

Note à l'attention des Régimes, des OCT et des Editeurs

Notion de « Destinataire de règlement »

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	LE CONTEXTE.....	3
3	DONNEES CONTENUES DANS LE FLUX	4
4	LA LIQUIDATION DANS LES REGIMES	5

1 Objet

Avec les évolutions liées à la mise en œuvre du cahier des charges SESAM-Vitale 1.40, la norme B2 dans ses versions 2003, 2004 et suivantes comporte un changement dans la notion de « destinataire de règlement. » (type 2 – pos 115-116)

Cette note vise à éclairer les acteurs concernés que sont les régimes AMO, les Editeurs et les OCT pour l'utilisation de ce concept afin de remédier aux dysfonctionnements constatés.

2 Le Contexte

Il existe une différence de signification entre le code « destinataire de règlement » contenu dans la version B2 1999 et celui contenu dans les versions B2 2003 et suivantes.

La version de B2 1999 correspond à une version de Cahier des Charges SESAM-VITALE où les complémentaires ne sont pas pleinement intégrées. Quelque soit la valeur du destinataire de règlement, celle-ci s'applique à l'ensemble de la facture (part obligatoire et complémentaire).

A partir de la version de B2 2003, les complémentaires sont pleinement intégrées au Cahier des Charges SESAM Vitale. Les données contenues dans la norme B2 ont évolué. La valeur de « destinataire de règlement » s'applique dorénavant seulement à la gestion des éléments pris en charge par l'AMO (part obligatoire et, éventuellement, part complémentaire d'une AMC en gestion unique avec l'AMO).

Ainsi des valeurs ont été créées afin de différencier le Tiers Payant sur la part AMO seule du Tiers payant intégral (RO+RC) géré par l'AMO.

Pour cette raison, certaines situations en version B2 2003 et suivantes provoquent des anomalies de règlement de la part de certains AMO qui ne tiennent pas compte de la continuité de service existant. Ce sont les situations où la FSE en Tiers payant intégral contient la part AMO et AMC et dont l'envoi et l'éclatement (l'adressage) du flux est confié à un OCT. C'est aussi le cas pour les flux dégradés et pour les flux hors SESAM Vitale.

Nous nous limiterons dans cette note aux flux SESAM Vitale, mais la solution est la même.

3 Données à considérer

Les anomalies de règlement sont constatées pour les Régimes AMO en gestion unique dans les cas de FSE en Tiers payant intégral, contenant une part AMO, une par AMC, un « destinataire de règlement » = 05, et un type de contrat = « 99 » (passage par OCT)

Deux situations sont à considérer :

3.1 Une convention est présente dans la table des conventions sur le poste de travail :

Le PS élabore un flux en Tiers payant intégral, les données dans la FSE sont les suivantes :

1. En gestion séparée la FSE (TP AMO et AMC) vers l'OCT doit comporter
 - "05" dans le destinataire de règlement (type 2 pos 115-116 des normes B2)
 - Différent de « H » ou blanc (Tiers Payant AMC) dans le type de service AMC (type 5 pos 92 = zone « réservée sesam » dans la B2)
 - Montant remboursement complémentaire (type 4 pos 122-128) renseigné
 - Une adresse AMC (type 2M pos 96-124 des normes B2 et DRE)
 - « 99 » dans le type de contrat (type 2 pos 117-118)...

Dans ce cas l'OCT doit obligatoirement éclater le flux et envoyer le flux AMC vers l'adresse indiquée

2. En gestion unique la FSE (TP AMO et AMC) vers l'OCT doit comporter
 - "15" dans le destinataire de règlement (type 2 pos 115-116)
 - Un « Type de service AMC = zone « réservée sesam » pos 92, non renseigné
 - Montant remboursement complémentaire (type 4 pos 122-128) renseigné
 - Pas d'adresse AMC
 - Un « type de contrat » différent de "99" (type 2 pos 117-118)

Dans ce cas l'OCT doit obligatoirement envoyer le flux à l'AMO sans le modifier.

3.2 L'absence d'une convention dans la table des conventions du poste de travail

Le PS peut élaborer un flux en Tiers Payant dans le cadre de la continuité de service et aussi **déléguer la gestion de ce flux à l'OCT**.

Les données dans la FSE sont les suivantes :

- "05" dans le champ « destinataire de règlement » (type 2 position 115-116)
- Montant remboursement complémentaire (type 4 pos 122-128) renseigné
- Différent de « H » ou blanc dans le champ du type 5 position 92 (réservé Sesam)
- Pas d'adresse AMC
- "99" dans le type de contrat (type 2 position 117-118)

Dans ce cas, l'OCT peut :

- 3.2.1 *Eclater la FSE* ; un flux est envoyé à l'AMC avec l'adresse que l'OCT détient dans ses tables, la FSE est envoyée à l'AMO sans part complémentaire et avec l'information que le flux a été éclaté par l'OCT (type 5 position 90 de la norme B2 égale à « F » (norme 2003) ou « A » (norme 2004).
- 3.2.2 *Ne pas éclater*, l'OCT ne modifie aucune des données citées plus haut et ne porte aucune valeur d'éclatement en type 5 position 90 de la norme B2 (valeur différente de « A » ou de « F »). Cette valeur est généralement mise à blanc.

4 La liquidation par les régimes

Les chaînes de liquidation des régimes doivent prendre en compte correctement la nouvelle signification du code « destinataire de règlement » et considérer le cas 3.2.2 évoqué ci dessus

C'est à dire :

- Le « type de contrat » (type 2 pos 117-118) est égal à « 99 »,
- Le « destinataire de règlement » (type 2 pos 115-116) est égal à « 05 » (tiers payant AMO)
- Le « montant remboursable complémentaire » (type 4 pos 122-128) est **renseigné** (tiers payant AMC)
- Le « type de service AMC » ou plus précisément la zone « réservée sesam » type 5 pos 92 indiquée par le PS et laissée par l'OCT est différent de « H » ou **blanc** (Tiers payant AMC)
- Le « Top éclatement des flux par l'OCT » (Pos 90 du type 5) est différent de A ou F. (le flux n'a pas été éclaté)

Dans cette situation, les régimes doivent assimiler la valeur « 05 » du destinataire de règlement à la valeur « 15 » telle que décrite dans la norme B2 à partir de la version 022003.